

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

Pour la mise à disposition récurrente de professionnels agréés

ANNEE : 2024 - 2025

Copie à conserver par le (la) directeur (trice) d'école

Convention de partenariat entre :

La collectivité :

Dénomination : COMMUNE DE LECTOURE

Adresse : Hôtel de Ville

Place du Général de Gaulle

32700 LECTOURE

Mail : contact@mairie-lectoure.fr

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 16 DEC. 2024**

représentée par :

Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de partenariat

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la participation d'un intervenant extérieur professionnel en EPS à l'enseignement de l'EPS

Pour les écoles suivantes :

<i>Ecole élémentaire Robert Castaing</i>
<i>Ecole maternelle La Ribambelle</i>

Avec le ou les intervenants professionnels suivants:

Nom et Prénom <i>FAVERY Jérôme</i>	Statut (cochez la case) <input checked="" type="checkbox"/> ETAPS <input type="checkbox"/> Educateur sportif N° de carte professionnelle :
Adresse Mail : <i>jerome.14favery@orange.fr</i>	
Nom et Prénom	Statut (cochez la case) <input checked="" type="checkbox"/> ETAPS <input type="checkbox"/> Educateur sportif N° de carte professionnelle :
Adresse Mail :	

Article 2 – Les obligations de chaque partie

Le professeur des écoles s'engage à présenter à l'intervenant le projet pédagogique pour lequel il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.

Il est présent durant les séances et est en co-intervention avec l'ETAPS. Sa responsabilité pédagogique est fondée à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées et à interrompre toute collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Il élabore son projet et sa programmation en EPS en concertation avec l'ETAPS.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

En concertation avec le professeur des écoles, il élabore le projet en EPS qui s'inscrit dans une programmation annuelle et s'intègre dans le projet d'école. Il apporte son expertise sans se substituer au professeur des écoles.

La collectivité s'engage à la vérification de l'honorabilité de ses intervenants titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux mis à disposition et facilite l'accès aux équipements sportifs.

Article 3 - Agrément des intervenants

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (ETAPS) sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, les intervenants professionnels peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de l'EPS, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Le projet pédagogique en EPS est élaboré en collaboration avec l'intervenant et est renseigné par le(la) directeur(trice) de l'école, en ligne sur le parcours M@gister « Projet en EPS avec intervenants extérieurs ».

Article 4 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire.

À LECTOURE, le

Le représentant de la collectivité,

À le

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers

Xavier BALLENGHIEN